

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE546

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 70, insérer l'article suivant:

Le d) de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Les mots « ayant fait l'objet de la convention prise sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement donne au préfet le droit de préemption pour tout terrain destiné à être affecté à une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements sociaux nécessaires à la commune pour atteindre 20 ou 25 % de logements sociaux dans son parc de résidences principales, en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.